CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.398/4
du 27 novembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité'

‡LW-CILRJBCDH-GCDJIQW‡

Le 30 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 novembre 2017.

*

‡LW-CILRJBCDH-GCDJIQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

PORTÉE DU PROJET

Le projet examiné vise à apporter à l'arrêté royal du 15 mars 1968 'portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité', les modifications qu'appelle le transfert des compétences opéré par la Sixième réforme de l'État concernant la réglementation en matière de masse maximale autorisée et de masses par essieux des véhicules sur la voie publique ainsi que la sûreté de chargement et les dimensions et la signalisation du chargement (article 6, § 1er, XII, 3°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' (ci-après : L.S.R.I.)) et de contrôle du respect des prescriptions techniques fédérales applicables aux véhicules en vue de leur mise en circulation routière et le contrôle technique des véhicules qui circulent sur la route en application des normes fédérales (article 6, § 1er, XII, 4°, L.S.R.I.).

Dans ce contexte général, le projet examiné poursuit également les trois objectifs suivants :

– instaurer un contrôle technique périodique pour les véhicules mis en circulation depuis plus de vingt-cinq ans et immatriculés sous l'une des plaques d'immatriculation visées à l'article 4, § 2, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (immatriculation « *Oldtimer* ») ;

– assurer la transposition partielle de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 'relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE' ;

– assurer la transposition partielle de la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 'modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international'.

‡LW-CILRJBCDH-GCDJIQW‡

Le projet examiné présente ainsi un caractère technique affirmé tout en étant susceptible de concerner un large public. Il s'intègre en outre dans un contexte juridique complexe, s'agissant de transposer partiellement deux directives européennes dans les limites tracées par la répartition des compétences issue de la Sixième réforme de l'État.

Il est dès lors conseillé à l'auteur du projet d'accompagner la publication de celui-ci d'un rapport au Gouvernement, qui pourra se baser sur la note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis.

Ce rapport au Gouvernement gagnera, en outre, à être accompagné de tableaux de transposition des deux directives précitées, qui permettront tant aux auteurs qu'aux destinataires de ces normes d'avoir une présentation complète de la transposition des deux directives, permettant notamment de distinguer les dispositions dont la transposition relève de la compétence des régions ou de l'autorité fédérale.

L'élaboration de tels tableaux de transposition permettra également de s'assurer de la transposition complète de ces deux directives, pour ce qui concerne les compétences de la Région wallonne.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avis de la Commission consultative administration-industrie est visé à l'alinéa 5 du préambule du projet. Celui-ci ne figure toutefois pas dans le dossier joint à la demande d'avis.

Il revient par conséquent à l'auteur du projet de vérifier le bon accomplissement de cette formalité préalable, imposée par l'article 1er, § 3, de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le projet trouve son fondement juridique dans les articles 1er et 2 de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité'. Il n'est, dès lors, pas nécessaire de viser à ce titre l'article 20 L.S.R.I.

L'alinéa 1er sera donc omis.

‡LW-CILRJBCDH-GCDJIQW‡

2. À l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, il convient de viser les articles 1er et 2 de la loi du 21 juin 1985 sans se limiter à leurs seuls paragraphes 1er, alinéa 2, et 2 ; les modifications en projet concernant l'ensemble de l'arrêté royal du 15 mars 1968.

3. L'alinéa 6 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 62.398/4 du Conseil d'État donné le 27 novembre 2017, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [1].

DISPOSITIF

Article 1er

Au 1°, il convient de mentionner que la transposition de la directive (UE) 2015/719 n'est que partielle.

Article 2

À l'article 1er, § 2, 124, e), en projet, il convient d'écrire « stockage embarqué ou d'une source embarquée » pour assurer la transposition fidèle de la directive (UE) 2015/719.

Article 4

1. L'article 3, § 1er, alinéa 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 dispose :

> « § 1er. Chaque véhicule des catégories M, N, O, T, C, R et S, chaque système, composant ou entité technique destinés à ces véhicules, qui est construit, assemblé ou importé en Belgique sous couvert d'une déclaration pour la consommation, doit être réceptionné par l'autorité compétente ».

L'article 4, 1°, vise à y insérer le mot « wallonne » entre les mots « autorité » et « compétente ».

La procédure de réception relève bien de la compétence transférée à la Région wallonne en matière de « contrôle du respect des prescriptions techniques fédérales applicables aux véhicules en vue de leur mise en circulation routière [...] en application des normes fédérales » (article 6, § 1er, XII, 4°, L.S.R.I.).

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

‡LW-CILRJBCDH-GCDJIQW‡

La modification que la disposition à l'examen tend à apporter pourrait cependant être lue comme obligeant chaque véhicule des catégories M, N, O, T, C, R et S, chaque système, composant ou entité technique destinés à ces véhicules, qui est construit, assemblé ou importé en Belgique sous couvert d'une déclaration pour la consommation, à être réceptionné par l'autorité wallonne compétente.

Pour éviter une telle méprise, il serait préférable d'omettre cette modification. Celle-ci est, en outre, superflue, les termes « autorité compétente » renvoyant déjà, depuis l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', à l'autorité régionale compétente [2].

2. Les autres modifications que le 2°, 3° et 4° visent apporter à l'article 3 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 appellent la même observation.

Article 21

À l'article 23*sexies*, § 3, en projet, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 (article 21, 1°, du projet examiné), il convient de remplacer également l'article « au » par « à la », pour tenir compte du remplacement du terme « service » par « direction ».

Article 24

Au 2°, dans paragraphe 2 en projet, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la première décimale.

Article 25

Dans sa rédaction actuelle, l'article 28, § 7, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 dispose :

> « § 7 . Le Ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne les véhicules des services d'incendie, des prézones et zones de secours, de la Protection civile et le Ministre de la Santé publique, en ce qui concerne les ambulances et les véhicules d'intervention médicale urgente, peuvent imposer une signalisation complémentaire aux conditions qu'ils déterminent.
>
> Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé publique communiquent préalablement, chacun en ce qui le concerne, au Ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, les conditions de montage de cette signalisation ».

[2] Voir en ce sens l'avis n° 57.371/VR, donné le 15 juin 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015 '*tot wijziging van regelgeving met betrekking tot het mobiliteitsbeleid, de openbare werken en het vervoer en het verkeersveiligheidsbeleid, wat betreft bevoegdheden, overgedragen in het kader van de zesde staatshervorming*', n° 6.6, pp. 24 et 25.

‡LW-CILRJBCDH-GCDJIQW‡

L'article 25, 11°, du projet examiné vise à remplacer les mots « Ministre qui a la circulation routière dans ses attributions » par « Ministre wallon » dans l'alinéa 2 de ce paragraphe.

L'auteur du projet est sans compétence pour imposer une obligation à des membres du Gouvernement fédéral. Il ne peut dès lors modifier l'article 28, § 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1968.

Par conséquent, l'article 25, 11°, doit être omis [3].

Article 27

Les termes « autorité wallonne compétente » sont définis à l'article 1er, § 2, 4*ter*, en projet de l'arrêté royal du 15 mars 1968 (article 2, a), du projet examiné) comme étant « le Ministre wallon ou son délégué ».

À l'article 32*bis*, 1.1.3, en projet, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 (article 27, 1°, du projet examiné), les mots « ou son délégué » ne doivent donc pas figurer après les mots « l'autorité wallonne compétente ».

Article 32

L'article 54, § 6, 3°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 dispose à propos de l'agréation des couronnes à billes (parmi les dispositifs de liaison entre le véhicule tracteur et les remorques) :

> « 3° L'agréation est accordée en tenant compte des indications de constructeur et des critères de sécurité et de robustesse fixés par le Ministre des Communications ou son délégué ».

Les « critères de sécurité et de robustesse » auxquels cette disposition fait référence doivent être considéré comme étant des prescriptions techniques relevant à ce titre de la compétence de l'autorité fédérale, conformément à l'article 6, § 1er, XII, 4°, L.S.R.I.

Il ne revient dès lors pas à « l'autorité wallonne compétente » de les fixer. Par conséquent, l'article 32, 5°, doit être omis [4].

[3] Voir en ce sens l'avis n° 57.371/VR, n° 6.5, pp. 23 et 24.

[4] Voir en ce sens l'avis n° 57.371/VR, n° 6.3, pp. 19 et 20.

‡LW-CILRJBCDH-GCDJIQW‡

Article 37

L'article 72, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 dispose :

« Le Ministre des Communications ou son délégué peut interdire l'utilisation de certaines couleurs ou combinaisons de couleurs pour la peinture extérieure des véhicules ».

L'article 37, 1°, du projet examiné, vise à y remplacer les mots « peut interdire » par : « ou l'autorité wallonne compétente peuvent interdire, chacun en ce qui le ou la concerne ».

Dans le contexte spécifique de l'arrêté royal du 15 mars 1968, il doit cependant être considéré que l'interdiction d'utiliser certaines couleurs ou combinaisons de couleurs pour la peinture extérieure des véhicules constitue une prescription technique imposée afin d'assurer la sécurité de la circulation routière. À ce titre, elle relève de la compétence de l'autorité fédérale, conformément à l'article 6, § 1er, XII, 4°, L.S.R.I.

Par conséquent, l'article 37, 1°, doit être omis du projet.

Par contre, l'article 37, 2°, du projet n'appelle pas d'observation : les régions, compétentes en matière de transport en commun urbain et vicinal, en ce compris les services réguliers spécialisés, les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeurs (article 6, § 1er, X, 8°, L.S.R.I.), peuvent réglementer la couleur des véhicules affectés à ces types de transports de personnes [5].

Annexe

1. Le projet examiné ne comportant qu'une seule annexe, celle-ci ne doit pas être numérotée comme étant l'annexe 1ère.

[5] Voir en ce sens, l'avis n° 57.371/VR, n° 6.4, pp. 20 à 23.

‡LW-CILRJBCDH-GCDJIQW‡

2. Afin d'assurer une transposition complète de l'annexe I de la directive 2014/45/UE, il conviendrait d'en reprendre, dans l'annexe 15 en projet, annexe unique du projet examiné, les points 1 et 2, ainsi que les colonnes « évaluation des défaillances mineure / majeure / critique » du tableau figurant au point 3 et l'ensemble des renvois numérotés 1 à 11figurant au bas de ce tableau.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY

‡LW-CILRJBCDH-GCDJIQW‡